

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA PROPLETE AQUITAINE

345 Route Jean d' Arnaud

40465 LALUQUE

Code AIOT : 0005201628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE implanté 345, Route Jean d' Arnaud 40465 LALUQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE AQUITAINE
- 345, Route Jean d' Arnaud 40465 LALUQUE
- Code AIOT : 0005201628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Véolia exploite un centre de tri, transit de déchets soumis au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 19/12/1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement d'eau souterraine
- maintenance extincteurs
- analyse eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	relevé prélèvements d'eau	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R214-58	/	Sans objet
6	Enrobé plateforme	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de mesure	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 3.2.1	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 3.1	/	Sans objet
4	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/12/1996, article 10	/	Sans objet
5	Contrôle des moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 24.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats effectués lors de l'inspection ne révèlent pas de non-conformité majeure. L'enrobé présente néanmoins des défauts et des marques de vétusté qu'il conviendra de corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : relevé prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R214-58
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant responsable d'une installation (de prélèvement) est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet : 1° Les volumes prélevés ; 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ; 3° L'usage et les conditions d'utilisation ; 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ; 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ; 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ; 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
Constats : L'exploitant procède à des relevés tous les 6 mois. Le registre a été consulté sur site et transmis par mail en date du 16/01/2023. Le registre ne mentionne que les relevés du compteur. Aucune annotation concernant l'usage, les heures de pompage, ou l'évolution des consommations annuelles n'est présente. Il conviendra de compléter le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Compteur d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le compteur d'eau a été visualisé sur site. Il est présent et l'index est cohérent avec le registre (636 m3 depuis le 25/10/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 3.1
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement : — réseau communal d'alimentation en eau potable (envir. 300m3/an), — puisage dans la nappe superficielle (environ 500 m3/an)
Constats : Le registre indique des consommations d'eau de nappe inférieures à 500 m3/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1996, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux résiduaires. A cet effet, il fera procéder au moins une fois par an à un prélèvement avec analyse effectuée par un laboratoire agréé portant sur les 4 paramètres mentionnés à l'art. 8.1. Les résultats seront conservés par l'exploitant et devront être tenus à la disposition de l'IIC.
Constats : L'exploitant a transmis les dernières analyses d'eaux résiduaires effectuées au niveau des séparateurs hydrocarbures 1 et 2 en date du 15/12/2022. Seule la DCO au niveau du séparateur 1 est supérieure au seuil fixé par l'arrêté préfectoral : 301 mg/l au lieu de 300 mg/l. Ce paramètre sera à surveiller lors des prochaines analyses et des investigations seront réalisées, si des concentrations élevées se maintiennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des moyens d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 24.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'interventions et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de montrer le registre des interventions de maintenance sur les moyens de lutte contre l'incendie. Dernières vérifications datent de : — septembre 2022 pour les extincteurs — mars 2022 pour les RIA — août 2022 pour les Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité-BAES (vérification interne). L'extincteur du local motopompe a été contrôlé en septembre 2022 conformément au registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Enrobé plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, enrobé plateforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des ateliers d'entretien ou de lavage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. [...] Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage de matières.
Constats : L'enrobé de la plateforme est détérioré. Plusieurs affaissements et fissures sont présents. Le sol n'est pas lisse et l'étanchéité, malgré la présence de flaques, n'est donc plus garantie (temps d'infiltration à prendre en compte, inspection réalisée en période pluvieuse).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet